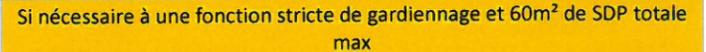
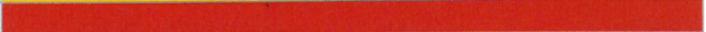
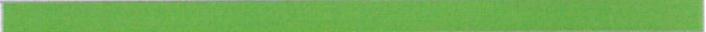
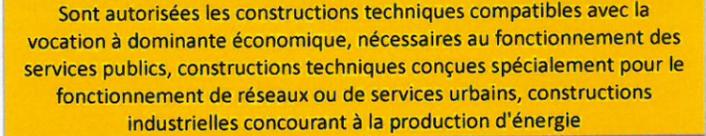
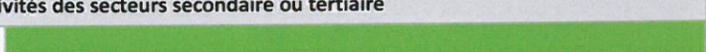
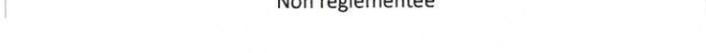


1AUeco

Zone équipée ou devant le devenir prochainement, destinée à l'urbanisation future sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et à mesure de la réalisation des équipements

Secteur destiné aux activités économiques, artisanales, commerciales, etc. susceptibles de générer des nuisances

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS	
	Autorisé
	Autorisé sous condition
	Interdit
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	 Si nécessaire à une fonction stricte de gardiennage et 60m ² de SDP totale max
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	 Sont autorisées les constructions techniques compatibles avec la vocation à dominante économique, nécessaires au fonctionnement des services publics, constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, constructions industrielles concourant à la production d'énergie
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	
MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	Non réglementée

1AUeco

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION	<p>HAUTEURS AUTORISÉES</p> <p>Non réglementé pour les ouvrages techniques (silo, antenne, ...)</p> <p>Pour les autres constructions autorisées : 10 m maximum</p> <p>Hauteur à moduler en fonction de la co-visibilité, de l'interface avec les paysages et l'environnement immédiat, ... en particulier en entrée de ville, en interface avec les zones NL, Np et Ap.</p> <p>RECLS PAR RAPPORT AUX VOIES ET A L'EMPRISE PUBLIQUE</p> <p>Les secteurs situés dans le périmètre d'application de la loi du 2 février 1995 (dite loi «Barnier ») devront se conformer à la notion de zone inconstructible telle qu'elle est définie par l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme. Celui-ci fixe, en dehors des espaces urbanisés, une distance de 75 m mesurée de part et d'autre de l'axe de la RN 88.</p> <p>En l'absence de toute autre indication figurée sur les planches graphiques précisant la marge minimum de reculement, il est nécessaire de prévoir un recul de 5 mètres minimum pour les nouvelles constructions.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux extensions des bâtiments existants.</p> <p>RECLS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>Sur les limites ou en recul de 5 mètres minimum. Cette règle ne s'applique pas aux extensions des bâtiments existants.</p> <p>RECLS ENTRE CONSTRUCTIONS SUR MÊME PARCELLE</p> <p>Non réglementés</p> <p>EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementée</p>
	<p>QUALITE, URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE</p> <p>CONSTRUCTION PRINCIPALE ET ANNEXES</p> <p>Les règles applicables sont celles de l'OAP, en cas échéant celles de la zone Ueco</p> <p>CLÔTURES</p> <p>Les règles applicables sont celles de l'OAP, en cas échéant celles de la zone Ueco</p> <p>FACADE ET TOITURES</p> <p>Les règles applicables sont celles de l'OAP, en cas échéant celles de la zone Ueco</p> <p>Capteurs solaires et thermiques autorisés si intégrés dans la toiture</p> <p>Orientation sud de la surface de toiture la plus importante</p>
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS	Un traitement paysager (végétal) est requis